



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2008-15

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société DALTA**  
**Zone Artisanale**  
**82270 – MONTPEZAT DE QUERCY**

### ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> et les articles ;

- L514-1 relatif aux non-respects des prescriptions ;
- R511-9 et 10 relatifs à la nomenclature des installations classées ;
- R512-33 relatif aux modifications notables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-556 du 18 avril 1990 autorisant la S.A. DALTA à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication ou le conditionnement de détergents industriels, produits destinés à éliminer les protections à base de cire acrylique, produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées soumises à autorisation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation initiale datant de 1989 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2007 établis suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2007 ;

Vu l'état des stocks transmis par l'exploitant le 27 novembre 2007 à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 20 novembre 2007 que l'activité de la S.A. DALTA et les conditions d'exploitation actuelles de son site sis à Montpezat de Quercy ne correspondent pas à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et en particulier qu'il a été constaté que :

- les bâtiments ne sont plus affectés aux mêmes produits ni aux mêmes activités ;

- l'activité de formulation de produits phytosanitaires a été remplacée par du négoce ;
- la quantité de substances très toxiques présente sur le site a augmenté de plus de 20 % ;
- la quantité de substances organohalogénés présente sur le site dépasse 10 tonnes ;

Considérant que ces modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 20 novembre 2007 que la S.A. DALTA ne respecte pas l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1990 et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et en particulier qu'il a été constaté que :

- l'exploitant ne dispose ni d'un état de ses stocks ni d'un plan d'entreposage de ses produits en fonction de leurs classes de risques ;
- le site n'est pas protégé contre les effets directs et indirects de la foudre ;
- le bâtiment H exploité en tant que magasin de stockage n'est pas pourvu de RIA ;
- la réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> ne fonctionne pas en période de gel et n'est pas équipée d'un dispositif automatique de remplissage permettant de garantir le volume d'eau disponible ;
- le site n'est pas doté d'une alarme générale et d'installations automatiques de détection incendie en état de marche.

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant d'une part, de déposer auprès de Madame la Préfète un dossier d'information sur les modifications réalisées, d'autre part de réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A. DALTA, dont le siège est situé sur la zone artisanale sur la commune de MONTPEZAT DE QUERCY, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'1 mois**, les dispositions des articles 2, 5 et 14 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 avril 1990 relatifs :
  - à la transmission d'un état des stocks et d'un plan d'entreposage actualisé,
  - à la mise en place de dispositifs automatiques de détection d'incendie et d'alerte ;
- **dans un délai de 4 mois**, les dispositions des articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1990 et article R512-33 du code de l'environnement, relatifs à la transmission d'un dossier d'information à l'attention de Madame la Préfète évoquant les modifications réalisées sur le site par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale datant de 1989 ;
- **dans un délai de 4 mois**, les dispositions des articles 16 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tiret), 17 (2<sup>ème</sup> tiret et dernière ligne) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 avril 1990 relatifs :
  - à la mise en place de RIA dans les bâtiments,

- à la disponibilité d'une alimentation autonome pour l'alimentation en eau incendie du site pouvant fonctionner en période de gel ;
- **dans un délai de 4 mois**, les dispositions des articles 1, 2, 4, 6 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatifs à la mise en place de dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre conformes à la norme NFC 17-100.

#### **Article 2 :**

Les éléments d'appréciation qui doivent être portés à la connaissance de Madame la Préfète en application de l'article R512-33 du code de l'environnement et de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

#### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de MONTPEZAT DE QUERCY le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le **08 JAN. 2008**

La préfète,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



**Alice COSTE**

**Délais et voies de recours :** (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

---

## ANNEXE

---

Les éléments d'appréciation devant figurer dans le dossier d'information évoqué à l'article 2 du présent arrêté doivent comprendre à minima :

- (a) une notice de présentation du site comportant les informations suivantes :
- la dénomination ou la raison sociale de la société, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire du dossier ;
  - l'emplacement sur lequel l'installation est réalisée ;
  - la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. Une attention particulière sera portée sur la règle d'addition ;
  - les procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués, les plans d'entreposage, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.
  - les capacités techniques et financières de l'exploitant.
- (b) les cartes et plans suivants :
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation ;
  - un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
  - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration ;
  - un plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées indiquant les raccordements des bâtiments et rétentions individuelles aux différents bassins utilisés sur le site et les rejets au milieu naturel (fossés, etc.) ;
- (c) l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;
- (d) l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et définie à l'article R. 512-9.

Dans l'étude d'impact (c) et l'étude des dangers (d) précitées, sans préjudice des dispositions des articles R512-8 et R512-9 du code de l'environnement, l'exploitant veille à :

- décrire les dispositifs de collecte et de rétention prévus pour éviter le mélange de produits incompatibles et le déversement de produits dangereux dans l'environnement,
- examiner les effets de son installation sur la qualité des eaux souterraines et des sols. En complément de l'évaluation simplifiée des risques réalisées en 2002, l'exploitant est tenu de :
  - déterminer le sens d'écoulement de la nappe,

- réaliser une campagne de prélèvements dans la nappe souterraine en amont et en aval immédiats des installations, dans la mesure du possible, dans les limites de propriété du site, tenant compte des produits utilisés sur le site dans le passé ainsi qu'actuellement,
  - joindre les résultats des prélèvements de sol réalisés sous le stockage des fûts anciens derrière le bâtiment I et l'entrepôt situé à l'est du site, tels qu'évoqués dans les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques réalisées en 2002, accompagnés de leurs interprétations,
- présenter le dimensionnement des dispositifs de rétention prévus sur le site et leur conformité aux dispositions des articles 9 à 11 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le cas échéant, un plan d'actions d'amélioration daté et chiffré est joint au dossier visé à l'article 2 du présent arrêté,
  - évaluer selon le guide technique D9 du CNPP ou tout document équivalent, les moyens de défense extérieure contre l'incendie et notamment le débit d'eau à fournir puis examiner la disponibilité de ces moyens à partir des installations existantes. Le cas échéant, un plan d'actions d'amélioration daté et chiffré est joint au dossier.
  - en fonction de ces résultats et du guide technique D9A du CNPP ou tout document équivalent, évaluer la capacité de rétention des eaux d'extinction générées puis examiner la disponibilité de cette capacité à partir des installations existantes. Le cas échéant, un plan d'actions d'amélioration daté et chiffré est joint au dossier.